

# PROCEDURE CONGES PAYES ANNUELS

**Petit rappel sur vos droits aux congés et à la prise des congés.**

**Articles 7.1 de la Convention Collective Nationale du Sport et L.3141-13 à L.3141-19 du Code du travail.**

## ➤ Pour les salariés en CDI temps plein ou temps partiel

### **Acquisition des congés payés**

Tout salarié (à temps partiel ou à temps complet) acquiert 2.5 jours ouvrables\* de congés payés par mois de travail effectif, soit au total 30 jours ouvrables ou 5 semaines sur la période annuelle d'acquisition du 1<sup>er</sup> juin N au 31 mai de l'année N+1.

\*Jours ouvrables = tous les jours qui peuvent être consacrés au travail, autrement dit tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire. Dans votre cas le dimanche.

A ce stade, il faut distinguer 4 semaines qui constituent le congé principal, et la 5<sup>ème</sup> semaine de congés payés qui répond à un régime juridique distinct.

### **Prise des congés payés**

La période légale est fixée du 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante au mois d'octobre de la même année. Pendant cette période les salariés doivent, à minima, prendre 2 semaines consécutives de congés payés sur les 4 qui constituent le congé principal.

De plus, lorsqu'une partie du congé principal (4 semaines ou 24 jours) est prise en dehors de la période légale, c'est-à-dire pris entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année suivante et le 30 avril de l'année qui suit, cela vous donne droit à des congés supplémentaires de fractionnement :

- Un jour ouvrable lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période légale est compris entre 3 et 5 jours ;
- Deux jours ouvrables, lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période légale est de 6 jours.
- La 5<sup>ème</sup> semaine de ne donne pas lieu à l'attribution de jours de congés supplémentaires.

### **Concrètement**

Vous disposez de 30 jours ouvrables de congés payés par an et nous vous demandons de prendre vos congés payés annuels de la manière suivante :

- **3 semaines en été, sur les mois de juillet et août ;**
- **1 semaine pendant les vacances de Noël (au choix entre les deux) ;**
- **Les 6 jours restants à votre convenance personnelle.**

## ➤ Pour les salariés en CDI intermittents

### Acquisition des congés payés

Tout salarié (à temps partiel ou à temps complet) acquiert 2.5 jours ouvrables\* de congés payés par mois de travail effectif, soit au total 30 jours ouvrables ou 5 semaines sur la période annuelle d'acquisition du 1<sup>er</sup> juin N au 31 mai de l'année N+1.

\*Jours ouvrables = tous les jours qui peuvent être consacrés au travail, autrement dit tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire. Dans votre cas le dimanche.

A ce stade, il faut distinguer 4 semaines qui constituent le congé principal, et la 5<sup>ème</sup> semaine de congés payés qui répond à un régime juridique distinct.

### Prise des congés payés

La période légale est fixée du 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant au mois d'octobre de la même année. Pendant cette période les salariés doivent prendre leurs 4 semaines qui constituent le congé principal, de manière consécutive.

### Concrètement

Pour le bon fonctionnement du service nous considérons que vous disposez donc de 30 jours ouvrables de congés payés par an que nous vous demandons de prendre de la manière suivante :

- 4 semaines consécutives en été, sur les mois de juillet et août ;
- Les 6 jours restants à votre convenance personnelle (de préférence pendant des périodes d'intermittence, c'est-à-dire non travaillées).

## ➤ Pour les salariés en CDD

### Acquisition des congés payés

Tout salarié (à temps partiel ou à temps complet) acquiert 2.5 jours ouvrables\* de congés payés par mois de travail effectif, soit au total 30 jours ouvrables ou 5 semaines sur la période annuelle d'acquisition du 1<sup>er</sup> juin N au 31 mai de l'année N+1.

\*Jours ouvrables = tous les jours qui peuvent être consacrés au travail, autrement dit tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire. Dans votre cas le dimanche.

### Cas particulier

Le législateur considère que les salariés en CDD peuvent rarement prendre leurs semaines de congés payés durant le temps de leur contrat et a donc instauré de payer une prime de congés payés. Cependant comme tout autre salarié, vous avez droit de prendre vos jours de congés (que l'employeur peut aussi refuser si cela gêne à l'organisation du service). Si vous souhaitez prendre des congés, l'indemnité ne vous sera donc pas versée.

➤ **Pour l'ensemble des salariés**

Le conseil d'administration a décidé de la procédure à suivre pour le bon fonctionnement et traitement des congés payés annuels :

**Au 22 septembre de chaque année**, avec votre relevé d'heures, nous vous demanderons de nous adresser vos fiches de demandes de prise de congés payés pour la période d'octobre de la même année jusqu'au mois d'avril de l'année suivante.

**Au 22 février de chaque année**, avec votre relevé d'heures, nous vous demanderons de nous adresser vos fiches de demandes de prise de congés payés pour la période du mois de mai au mois de septembre de la même année.

***Ex : au 22 septembre 2017, vous nous transmettez vos demandes de congés pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 avril 2018. Au 22 février 2018, vous nous transmettez vos demandes de congés pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 septembre 2018.***

Vous trouverez ci-dessous le modèle de fiche de demande de congés à nous adresser soit par mail à l'adresse : [auvergne@profession-sport-loisirs.fr](mailto:auvergne@profession-sport-loisirs.fr), soit par courrier.